

**DÉCISION N° 3/87 DU COMITÉ MIXTE CEE-SUÈDE**

du 11 décembre 1987

**modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla**

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé « protocole n° 3 », et notamment son article 28,

considérant que le protocole n° 3 a été modifié par la décision n° 2/86 du comité mixte CEE-Suède, du 13 mai 1986, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes en vue d'assurer une bonne application du régime commercial prévu dans les protocoles résultant de ladite adhésion ;

considérant que, pour tenir compte des simplifications de la documentation relative à la preuve de l'origine introduites dans le protocole n° 3 par la décision n° 3/86 du comité mixte CEE-Suède du 8 décembre 1986, il s'avère nécessaire de compléter les dispositions des articles 24 et 25 *ter* du protocole n° 3 relatives à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

DÉCIDE :

*Article premier*

Le protocole n° 3 est modifié comme suit :

1) à l'article 24, le paragraphe suivant est ajouté :

- « 6. a) Le paragraphe 1 point a) s'applique *mutatis mutandis* aux produits couverts par les factures

établies en Espagne dans le cadre de l'article 8 paragraphe 1.

- b) Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 relatives à l'apposition du sigle "ES" s'appliquent *mutatis mutandis* aux factures établies dans le cadre de l'article 8 paragraphe 1. »

2) à l'article 25 *ter* paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté :

« Lorsque des factures sont établies aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 1 du présent protocole, l'exportateur ou son représentant habilité est tenu de faire apparaître clairement au moyen du sigle "CCM" les produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla. »

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1987. L'article 24 paragraphe 6 figurant à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de la présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1992.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1987.

*Par le comité mixte*

*Le président*

Stig BRATTSTRÖM